



CHARTRE POUR L'UTILISATION DU BOIS

BOIS CONSTRUCTION ET BOIS ENERGIE POUR UNE COLLECTIVITE EXEMPLAIRE

Délibération du Conseil Municipal ou Communautaire

Commission :

OBJET :

Cette délibération :

- Promeut l'utilisation du bois sous toutes ses formes, matériau et énergie vertueux et renouvelables, sources d'emplois locaux dans la filière bois des territoires
- Engage la collectivité à étudier systématiquement la solution bois matériau et énergie et à utiliser davantage de bois, notamment local, dans l'acte de construire ou comme source d'énergie

- *Vu le Code des Marchés Publics qui permet de fixer des spécifications prenant en compte la protection de l'environnement,*
- *Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » qui précise que les futures réglementations thermiques devront être adaptées à l'usage du bois (article 4), que l'Etat devra faire la promotion du bois pour les constructions publiques à compter de 2010, et qui engage l'Etat à n'acheter que du bois certifié ou issu de forêt gérées durablement (article 34),*
- *Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement,*
- *Vu le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE), adopté le 20 octobre 2010 par le Parlement européen, entré en application depuis le 3 mars 2013 pour lutter contre le bois illégal,*
- *Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au label « bâtiment biosourcé » promouvant l'utilisation de matériaux renouvelables tel que le bois,*
- *Vu l'intégration de la filière bois dans les filières d'avenir de la France en 2013, la constitution d'un Comité stratégique de la filière bois adossé au Conseil National de l'Industrie et la signature d'un Contrat stratégique de la filière bois le 16 décembre 2014,*
- *Vu la mise en place en octobre 2013 d'un Plan « Industrie Bois » de la nouvelle France industrielle visant à rendre la filière bois plus compétitive, et à développer la construction bois notamment de grande hauteur,*
- *Vu la reconnaissance de l'intérêt général pour la Nation de la filière bois dans l'article 67 de la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 13 octobre 2014,*
- *Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui vise à lutter contre le dérèglement climatique et réduire la facture énergétique de la France en favorisant le développement des énergies renouvelables, du bâtiment durable, de l'efficacité énergétique et de l'éco-rénovation, insistant sur le rôle des territoires et de l'action locale pour réaliser ces objectifs,*

- Vu l'adoption depuis 2010 d'un plan climat par la Région Rhône-Alpes visant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2020 et de 80% d'ici 2050,

Considérant le rôle de la collectivité dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, et notamment dans la lutte contre l'accroissement de l'effet de serre, et de la préservation de l'environnement,

Considérant qu'Auvergne Rhône-Alpes est la 1^{ère} région française en volume de bois sur pied et la 2^{ème} en production de sciages,

Considérant les nombreux atouts environnementaux, techniques, économiques et sanitaires du bois, matériau et source d'énergie renouvelables, abondant localement,

Considérant les capacités de stockage du CO₂ du bois (1 m³ de bois stocke 1 t de CO₂),

Considérant l'impact économique local du bois en terme de maintien et de création d'emplois non délocalisables : **1 000 m³ de bois local mis en œuvre en construction assurent le maintien de 21 emplois directs non délocalisables pendant un an,**

En conséquence, il est proposé, Mesdames et Messieurs, d'adopter les décisions suivantes :

Article 1^{er} : Utilisation et promotion du bois (construction et énergie)

La collectivité de s'engage à développer dans ses bâtiments l'usage du bois matériau et/ou du bois-énergie, afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la protection de l'environnement et au développement de l'économie locale.

Pour ce faire, la collectivité en tant que maître d'ouvrage public s'engage donc à étudier la solution bois (construction et/ou énergie) à chaque réalisation de la collectivité et s'assure, lors du lancement de toute nouvelle procédure de passation de marché, de la meilleure prise en compte du bois dans ses deux usages (matériau et/ou combustible).

Le maître d'ouvrage effectue auprès de ses services la promotion, l'information et la formation sur le bois matériau et énergie.

La présente délibération devra être mise en œuvre par les services dès la conception de programmes et dans les référentiels techniques.

Article 2 : Utilisation de bois local

Dans le respect des règles juridiques de mise en concurrence, les projets, ou autres types d'achats de la collectivité, rechercheront, à caractéristiques techniques équivalentes, l'utilisation d'essences locales et/ou régionales, ou à minima françaises, éventuellement certifiées en termes de provenance (ou traçabilité équivalente), notamment pour contribuer au maintien et au développement de l'économie locale et pour réduire l'impact environnemental de la collectivité.

La collectivité sera donc particulièrement vigilante dans toutes les procédures d'achats de produits comportant du bois (notamment dans les lots concernés des CCAP - cahier des clauses administratives particulières - et CCTP - cahier des clauses techniques particulières -), à l'origine des bois fournis, à la qualité de l'approvisionnement ou encore aux références d'utilisation du bois local de leurs fournisseurs.

Article 3 : Développement du bois matériau dans la construction

Le maître d'ouvrage vérifiera qu'à la conception de projets de bâtiment ou d'aménagement, le maître d'œuvre aura bien respecté la programmation et ses objectifs en matière d'utilisation du bois.



Il s'engage à étudier et réaliser des constructions bois, où le bois est le matériau principal de la structure.

L'objectif sera de faire progresser le nombre de bâtiments utilisant le matériau bois dans le patrimoine de la collectivité.

Article 4 : Développement du bois énergie dans les bâtiments

Tout en favorisant la performance énergétique de son patrimoine bâti, la collectivité veillera à faire la promotion du bois énergie auprès de ses services. A cette fin, lors d'un choix énergétique pour un bâtiment (construction ou rénovation), elle établira une étude comparative incluant le bois énergie. Elle vérifiera qu'à la conception le maître d'œuvre aura bien respecté la programmation et ses objectifs en matière d'utilisation du bois énergie.

En cas de proximité d'un réseau de chaleur utilisant du bois, la collectivité s'engagera à étudier la possibilité d'un raccordement.

L'objectif sera de faire progresser la quantité de bois énergie consommée pour le chauffage du patrimoine bâti de la collectivité.

Article 5 : Information des acteurs du territoire

La collectivité de informe les maîtres d'ouvrage dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire et les citoyens sur la nécessité absolue de réduire les impacts environnementaux des modes d'habiter et sur l'intérêt d'utiliser du bois en construction ou comme source d'énergie.

Article 6 : Mise en œuvre de la délibération

L'application pratique de cette résolution est mise en œuvre en interne par la collectivité elle-même, mais également par les services chargés de l'instruction des permis de construire et de la commande publique.

La collectivité pourra utiliser le logo suivant pour toute communication relative à cette délibération et pourra bénéficier de l'accompagnement du réseau des Interprofessions du bois.

L' élu en charge du suivi de ces décisions est

Le technicien en charge de la mise en œuvre de la délibération est

Fait à

Le

Signature